

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135  
CHARENTAY  
69823 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-25-100-TSR  
Code AIOT : 0006103584

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 21 novembre 2024 et à la mise en demeure en date du 10 décembre 2024 qui a été prise à l'encontre de la société Distillerie du Beaujolais concernant la gestion des tours aéroréfrigérantes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay

- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants). La Distillerie du Beaujolais dispose de 2 tours aéroréfrigérantes. La puissance thermique des tours est respectivement de 1735 et 2302 kW. Elles sont soumises au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" au régime de l'Enregistrement et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien préventif	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	4 mois
2	Surveillance et suivi de l'installation	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
3	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant respecte les points de la mise en demeure concernant le carnet de suivi, le plan d'entretien, la formation du personnel et les procédures

spécifiques de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/12/24. Ces points peuvent être levés. Concernant le point de la mise en demeure en lien avec la stratégie de traitement, au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose à Madame la Préfète du Rhône de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€ avec un sursis d'exécution de 4 mois, à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral d'astreinte.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entretien préventif

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Entretien préventif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/11/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure:</p> <p>- sous 1 mois d'établir une stratégie de traitement (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) et la mettre en œuvre conformément à l'article 26.I.2-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013);</p> <p>- sous 2 mois d'établir un plan d'entretien conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;</p> <p>Il justifie la stratégie de traitement utilisée et notamment le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Analyse Méthodique des Risques (AMR)</u></p> <p>En date du 19/12/24, l'exploitant a transmis l'Analyse Méthodique des Risques pour chacune des TAR. De nombreux points font l'objet d'actions correctives à mettre en place selon un calendrier défini. Pour rappel, à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte.</p> <p><u>Stratégie de traitement</u></p>

Par courriel du 10/01/25, l'exploitant a transmis la stratégie de traitement réalisée par NalcoWater. Ce document décrit la stratégie de traitement préventif des installations et indique notamment l'utilisation de 20 litres de Javel ainsi que d'un produit à base d'acide sulfurique permettant de réguler et de maintenir le pH de l'installation à 3,5, en dessous du niveau estimé de croissance de la Legionella. Le jour de la visite, l'Inspection a demandé à ce que ce document soit complété.

Pendant la visite, l'exploitant a indiqué que le système de régulation de pH venait d'être reçu et aller être installé.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/02/25 un complément à la stratégie de traitement comportant le temps de demi-vie de la Javel dans les circuits, le volume des circuits et les produits de décompositions.

Cependant, l'Inspection considère que ce document est toujours incomplet. Il doit justifier :

- la quantité de Javel utilisée et le choix de ce biocide

- l'efficacité de la Javel au regard du temps de demi-vie dans l'installation et le volume total des TAR (suivi de la concentration résiduelle en chlore).

#### Plan d'entretien

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'entretien de ses TAR, les actions à réaliser de manière hebdomadaire, annuel et après un arrêt prolongé y sont décrites. L'Inspection a constaté dans le carnet de suivi que ce plan d'entretien est bien mis en œuvre. Toutefois, l'Inspection a constaté qu'il n'est pas défini d'action pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR conformément au point 1b de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. L'exploitant complète sa stratégie de traitement conformément au point 2.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il justifie notamment :

- la quantité de Javel utilisée (20 litres le lundi matin) en traitement choc,

- que la quantité utilisée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le milieu

- son efficacité au sein des installations au regard du temps de demi-vie du biocide utilisé, du volume des TAR et de la concentration résiduelle en chlore dans les circuits.

2. L'exploitant réalise les actions correctives prévues dans l'Analyse Méthodique des Risques ou justifie que le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action.

**Au vu de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 30€ avec un sursis à exécution de 4 mois à compte de la date de notification de cet arrêté préfectoral d'astreinte.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 :** Surveillance et suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de surveillance, Procédures et carnet de suivi, Analyses légionelles
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/11/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure, sous 1 jour, de tenir un carnet de suivi conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p> <p>La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure sous 2 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'établir un plan de surveillance conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;</li> <li>• d'établir les procédures spécifiques conformément à l'article 26.I.1-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le carnet de suivi sous la forme d'un tableau, décrivant les différentes opérations réalisées, les prélèvements légionelles et les dates de réalisation. L'Inspection a constaté que le carnet est complété de manière régulière, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une première version et qu'il serait amélioré au fil du temps.</p> <p>Concernant le plan de surveillance, les paramètres à suivre sont indiqués dans l'AMR en date de décembre 2024. Il devra être complété et adapté selon la stratégie de traitement utilisée (voir constat précédent) et conformément au point b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/13.</p> <p>Dans son courriel du 13/02, l'exploitant a transmis les procédures spécifiques en cas de flore</p>

interférente, d'arrêt d'urgence, de démarrage et d'arrêt des installations et en cas de détection de légionelles.

L'Inspection propose de lever les points 1 et 4 de la section 3 de la mise en demeure du 10/12/24.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant formalise son plan de surveillance et s'assure que celui-ci est en cohérence avec les paramètres déterminés dans l'AMR et notamment en fonction de la stratégie de traitement choisie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Bilan annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

**Thème(s) :** Situation administrative, Bilan Annuel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :**

L'exploitant a commencé un carnet de suivi de ses installations début décembre 2024, il transmettra pour 2025 un bilan de l'année N-1 avec les éléments inscrit depuis le début du carnet de suivi, début décembre 2024.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan annuel de l'année N, conformément aux points énoncés à l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Formation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Formation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/11/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure, sous 2 mois, d'assurer la formation du personnel intervenant sur les tours aéroréfrigérantes en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 10/01, l'exploitant a transmis les attestations de formation réalisée fin décembre pour 3 personnes. Il a indiqué que la formation sera également dispensée au reste du personnel technique de la Distillerie courant juin 2025 et tient un tableau de suivi de formation du personnel indiquant les dates des formations suivies, la date de renouvellement à prévoir. La formation a été dispensée par l'APAVE.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de l'inspection, le cinquième point de la mise en demeure du 10/12/24 peut être levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>